



مركز بحوث الرقابيين الأفارقة

African Ombudsman Research Centre

Centre de Recherche des Ombudsman Africains

Centro de Investigação da Provedoria de Justiça Africana

PROCES-VERBAL DE LA 12^e REUNION DU CONSEIL DU CROA
29 Juillet 2015
Pullman Hôtel, Abidjan
Cote d'Ivoire

HEURE : 9 :34am – 16 :25pm

PRESENT:

PRESEDENT: Adv. Thulisile Madonsela, (Public Protector - South Africa)

MEMBRES: Mme Fozia Amin (Ombudsman, Ethiopia)
Mme Alima Traoré (Mediateur du Faso)
Judge Edmond Cowan (Ombudsman, Sierra Leone)

OBSERVATEURS: Mr Momelezi Kula (Public Protector - South Africa)
Mr Franky Lwelela (AORC)
Ouédraogo Sylvie (Mediateur du Faso)
Leul Seyoum (Ombudsman, Ethiopia)
Eskinder Kebede (Ombudsman, Ethiopia)
Animan Abera (Ombudsman, Ethiopia)
Isimat-Mirin Patricia Myriam (Mediature – Mediature Cote d'Ivoire)

EXCUSES: Prof John Mubangizi (DVC, Head, School of Law and Management - UKZN)
Prof Managay Reddi (Dean, School of Law - UKZN)
Dr Paulo Tjipilica (Provedor de Justicia – Angola)
Dr Maria Du Toit (Public Protector – South Africa)

1. Mot d'ouverture par le président AORC

Le membre du Conseil, Adv. Thuli Madonsela, a souhaité la bienvenue à tous les membres du Conseil et les a remerciés pour la disponibilité et leur présence à la 12^{ème} réunion du Conseil du CROA à Abidjan, en Côte d'Ivoire, après les 2 pénibles jours de la réunion AOMA EXCO. Elle a remerciée et félicitée en particulier le Juge Cowan, Ombudsman de la Sierra Leone, qui a voyagé de loin seulement pour la réunion du CROA. Elle a ensuite présenté ses excuses pour le démarrage de la réunion avec 30 minutes de retard, en raison de l'attente de l'Ombudsman de la Côte d'Ivoire, qui voulaient participer à la réunion, exprimant l'espoir d'une réunion fructueuse.

Dans son discours d'ouverture, elle a remercié le Membres du Conseil d'abord, puis l'équipe du Protecteur du citoyen en Afrique du Sud pour leur commitment à garder le CROA évoluer. Elle a également remercié l'Université du KwaZulu-Natal pour sa part dans la construction de la fondation nécessaire pour permettre au CROA d'atteindre son potentiel, et elle a exprimée sa profonde gratitude à M. Lwelela pour avoir donné le meilleur de lui dans le développement des activités du CROA. Elle a ensuite invitée tous les membres du Conseil à être axés sur l'objectif dans leurs délibérations, la gestion et la relance évolutive du CROA, tout en mettant en évidence les faits suivants:

- Le CROA est un atout avec un grand potentiel pour renforcer les capacités dans l'AOMA, pour fournir les recherches crédibles, pour construire l'institution de l'ombudsman ou médiateur en Afrique et d'aider l'AOMA lui-même pour se transformer en une association des Ombudsman globalement respectée et reconnue.
- En tant que leaders du CROA, le choix est soit de pleurer dans le tenebre, ce qui signifie de critiquer le fait que cet actif n'est pas à la hauteur de ce potentiel en raison de certains problèmes de gestion, ou d'intensifier et d'habiliter le CROA, et d'être résolument sûr que le CROA devienne un Centre d'excellence dans le domaine de recherche de l'Ombudsman, le renforcement des capacités, l'information et la sensibilisation, ainsi que veiller à ce que l'AOMA soit bien desservi par le CROA.

Elle a poursuivi en expliquant que l'objectif principal de la réunion était de mettre la tête avec un but unique, de relancer et dynamiser le CROA et de faire en sorte qu'il serve de but pour devenir une graine qui germe dans les mains de l'AOMA, capable d'assurer le renforcement des capacités et de l'information aux membres, et de produire des résultats crédibles pour améliorer la compréhension de l'institution de l'ombudsman Africain. En outre le CROA est destiné à aider les décideurs à revoir leurs propres bureaux et veiller à ce qu'ils autorisent les institutions des Ombudsman dans leurs bureaux pour servir aux fins prévues, de renforcer et de soutenir la démocratie constitutionnelle en veillant à la bonne gouvernance.

La Presidente a conclu ses remarques en invitant tous les membres du Conseil de penser de l'organisation actuelle du CROA comme une petite graine, mais avec un potentiel de croissance dans un arbre géant, tout comme une graine de moutarde pousse. À cette fin, elle a rappelé aux membres du Conseil qu'ils ont une responsabilité particulière d'infirmière et nourricière du CROA afin qu'il développe la capacité de produire en fonction de la vision des fondateurs de l'AOMA.

2. Excuses, Ajouts, et Adoption de l'ordre du jour, Confirmation du Quorum

Des excuses ont été notées par le Dr Tjipilica de l'Angola, et les représentants de l'Université du KwaZulu-Natal, Prof Mubangizi et Prof Reddi.

Avec l'absence de représentants de l'UKZN, la question du quorum est devenue critique. Selon l'article 12 de la Constitution de l'AOMA, qui est la disposition fondamentale du CROA, l'une des exigences pour le quorum à atteindre est la présence d'un représentant de l'Université du KwaZulu-Natal et un représentant du Protecteur du citoyen en Afrique du Sud.

Après une longue discussion, et afin de faire face à la question du quorum, les observations suivantes ont été faites par le membre du Conseil:

- Cette réunion du Conseil était suivie par une autre réunion du Conseil qui a eu lieu le 2 Juillet 2015, qui a atteint le quorum conformément à la Constitution de l'AOMA, mais pas selon la loi sur les sociétés,
- Le CROA est enregistré comme une société depuis Juin 2014, et en tant que société, il a un conseil d'administration qui est composé: du Dr Tjipilica de l'Angola, Adv. Madonsela de l'Afrique du Sud, le Juge Cowan de la Sierra Leone, Mme Traoré du Burkina Faso, M. Themba Mthethwa d'Afrique du Sud, et le professeur Reddi et professeur Mubangizi de l'Université du Kwazulu-Natal.
- La nouvelle Constitution de l'AOMA tel qu'adopté par l'Assemblée générale à Addis-Abeba en Novembre 2014, crée un nouveau conseil d'administration qui ne dispose que de cinq (5) membres: Deux (2) représentants de l'Université de KwaZulu-Natal, deux (2) représentants du Protecteur du citoyen en Afrique du Sud, et le Président de l'AOMA, base sur laquelle on a estimé que le quorum de la réunion du 2 Juillet 2015 était atteint.
- La réunion d'aujourd'hui n'atteint pas ce quorum en ce qui concerne à la fois les Lois de la société et la Constitution parce que cette réunion ne dispose pas de 50% des membres en fonction des lois sur les sociétés, et n'a aucun représentant de l'UKZN qui est requis par la Constitution de l'AOMA.

La présidente du Conseil a ensuite répondu à la lettre reçue par le Professeur Mubangizi, qui a interrogé le but de cette réunion, comme il y avait eu une autre réunion plus tôt le même mois en date du 2 Juillet. Elle n'est pas du même avis que celle du 29 Juillet est un gaspillage d'argent, parce que seuls les membres du Conseil sud-africain étaient présents plus tôt à la réunion de 2 Juillet 2016, et le Conseil ne pouvait donc pas ratifier les décisions. Elle a

expliquée qu'elle avait demandée la réunion du Conseil du 2 Juillet 2016 avant de venir à Abidjan parce qu'elle voulait que les membres se rencontrent pour la première fois, et bien préparer un rapport sur les réalisations du CROA, avant d'aller à l'AOMA EXCO à Abidjan. Sa compréhension est que la réunion d'aujourd'hui aurait encore lieu comme prévu.

Elle a ensuite demandée aux membres de suggérer une voie à suivre étant donné que le quorum n'a pas été atteint, tout en les informant que l'une des décisions qui ont été prises lors de la réunion précédente aiderait à régler le problème d'incompatibilité de quorum. Ce fut la cooptation de tous les membres du Conseil qui sont enregistrés dans l'entreprise à titre d'administrateurs, mais ne sont pas dans la Constitution de l'AOMA, sauf pour M. Mthethwa dont la question a été reportée jusqu'à la réception de la bonne communication.

Le Juge Cowan a été le premier à réagir, suggérant que la Constitution de l'AOMA est l'organe suprême de l'Association des Ombudsmen tout entière et à l'issue duquel le CROA a été créé, par conséquent, tout ce qui est stipulé dans la Constitution est contraignant pour toutes les autres factions de l'AOMA y compris le CROA. Il a suggéré que tout changement doit commencer à partir de la Constitution, notamment en donnant aux membres cooptés le pouvoir de voter, et cela ne devrait pas être dans l'autre sens, et que ce Conseil ne peut pas créer une nouvelle adhésion sans se référer à l'AOMA ou de recevoir un mandat par l'AOMA. Puis il a demandé des éclaircissements si le Dr Tjiplica faisait partie du conseil d'administration en sa qualité de représentant de l'Angola, ou comme le président de l'AOMA, comme il n'était plus le Président de l'AOMA.

Le Présidente du Conseil, dans une brève réponse au Juge Cowan, a précisé que la proposition de co-optation est présentée dans le cadre de la Constitution AOMA comme document de base, le renvoyant à l'article Douze (12) de la Constitution qui crée Cinq (5) membres du conseil et leur donne le pouvoir de coopter d'autres membres, bien que ceux cooptés n'aient pas le droit de vote. En conséquence, le Conseil a décidé de coopter ces anciens membres qui cessent d'être des membres ordinaires, à devenir membres du conseil cooptés, et cela incluant le Dr Tjiplica tant qu'il est encore l'Ombudsman de l'Angola.

Le Président de l'AOMA, Mme Fozia Amin a ensuite pris la parole et a souscrit comme membre du Conseil que la loi de liaison est la Constitution et que la Constitution donne aux cinq (5) membres de la Commission le pouvoir de coopter d'autres membres. Elle a mentionné que cela devrait résoudre le problème du quorum jusqu'à ce que la Constitution ait été modifiée afin de donner à ces membres cooptés le pouvoir de voter. Pour l'instant cependant, ils devraient être cooptés parce que le CROA a besoin de leur contribution afin d'aller de l'avant. Elle a également souligné qu'il y avait un besoin de clarté sur la question de la composition du conseil d'administration dans la Constitution. Ce fut une lacune, et reflète la nécessité de réviser la Constitution comme cela avait été abordé dans les réunions EXCO où des mesures appropriées ont été prises.

Comme les résultats du débat ci-dessus, l'accord suivant a été conclu:

Résolution 1: Cette réunion se tient conformément à la Constitution comme un document suprême, la réunion se poursuivra même si le quorum n'est pas atteint. Toutefois, toutes les décisions prises seront soumis à la ratification par les autres membres du conseil d'administration à tour de role.

Résolution 2: En tant que suivi de la décision de la réunion du Conseil à Durban le 2 Juillet 2015, le quorum a été déclaré atteint, conformément à la Constitution, et que tous les membres cooptés du conseil qui sont enregistrées dans le CROA, tous les membres du conseil présents qui ont été concernés ont accepté d'être coopté. Dr Tiplica, comme le médiateur de l'Angola, doit être informé et répondre par écrit de sa volonté d'être un membre coopté du conseil du CROA. Au secrétariat d'obtenir des détails requis du nouveau Président de l'AOMA, Madame Fozia Amin à être ajouté au Directeur du CROA selon l'appartenance à la section 21 de la loi de société de l'Afrique du Sud.

Résolution 3: La question de donner le pouvoir de voter aux membres cooptés du conseil sera ajoutée à une proposition d'amendements à la Constitution qui sera soumis à l'Assemblée générale de l'AOMA en 2016.

C'est a ce stade, qu'en débattant sur la composition des membres du Conseil, que la réunion a découvert que l'interprétation de l'article 12 de la Constitution entre les membres francophones et anglophones était différente. Cela était dû à l'existence d'une divergence entre la version anglaise et la version française de la Constitution à l'article Douze, Section B (12.b), à propos de la composition du conseil d'administration. La version anglaise indique un total de cinq (5) membres du conseil d'administration (composé du Protecteur du citoyen d'Afrique du Sud, le Président de l'AOMA, deux (2) Représentant de l'UKZN, et le directeur général du Protecteur du citoyen en Afrique du Sud), tandis que la version Française suggère le total de neuf (9) membres du conseil d'administration (composé du Protecteur du citoyen en Afrique du Sud, le Président de l'AOMA, quatre (4) Ombudsman nommé par l'AOMA, et le Directeur Général du Protecteur du citoyen en Afrique du Sud. en se référant à l'article deux (2), la section E de la même Constitution, il a été convenu que, quand il y a un conflit entre les différentes versions linguistiques de la Constitution, la version anglaise prévaudra Toutefois, une résolution a été prise que:

Résolution 4: La différence sera portée à l'attention du Comité exécutif pour qu'il prenne note, ainsi qu'une demande que toutes les versions de la Constitution soient vérifiés et corrigés, pour assurer qu'il ya une synergie dans les quatre versions sous le parrainage du CROA.

3. Adoption du procès-verbal de la 10^e Réunion du CROA tenue à Nairobi, Kenya, 18 Février 2015

La Présidente du conseil a demandé au membre s'ils aimeraient apporter des modifications au procès-verbal de la 10^{ème} réunion du Conseil du CROA du 18 Février 2015 au Kenya, sur base du page par page. Aucun changement n'a été proposé. Les minutes de la réunion du 10^{ème} Conseil du CROA tenue à Nairobi, au Kenya, le 18 Février 2015 ont été finalement adoptées sans aucune modification.

4. Ratification/adoption du procès-verbal de la 11^e Réunion du CROA tenue à Durban, South Africa, 02 July 2015

Le membre de la Commission a commencé à ce point de l'ordre du jour en présentant des excuses pour le fait que la totalité des minutes de la réunion du Conseil du 11 ne soient pas incluses dans le paquet du conseil. Néanmoins, un document pour la capture de toutes les résolutions prises a été inclus, en annexe C dans le paquet de l'administration. Compte tenu du fait que cette réunion n'a pas atteint le quorum, le membre du Conseil a demandé au secrétariat d'envoyer l'ensemble des minutes à tous les membres du conseil d'administration pour ratification à base de tour de rôle.

La Présidente du conseil a continué à améliorer les informations sur certaines des décisions clés qui ont été prises, entre autres, les cooptations de tous les membres du Conseil de la CIPC (enregistrement) et la Constitution pour former un conseil du CROA combinée, la modification du statut, pour faire en sorte qu'ils indiquent clairement le lien entre l'AOMA et le CROA, et d'autres changements nécessaires pour préciser que le CROA est un organe de l'AOMA.

En ce qui concerne la recommandation que le CROA soit radié comme une entreprise comme le stipule la section 21 et ré-enregistré comme organisme international, le membre du Conseil a expliqué que la raison derrière cet enregistrement était d'obtenir des indemnités diplomatiques et autres, mais qu'il y aurait beaucoup de responsabilités associées avec une entreprise qui est incorporée à savoir les observations des états financiers de la vérification, l'application de l'exonération fiscale, l'obligation de conseiller l'entité d'enregistrement de l'entreprise chaque fois que des modifications sont apportées au Conseil du CROA. Elle a ensuite informé les membres du Conseil que cette résolution a été présentée au Comité exécutif de l'AOMA mais que, malheureusement, ils ont pris une décision que le CROA ne peut pas être radié parce que la Constitution (article 12) stipule clairement que le CROA doit être enregistré en vertu de la Loi 71 de 2008 sur les sociétés d'Afrique du Sud. Cependant, la Présidente du Conseil a souligné que le processus son en cours par le Protecteur du citoyen en Afrique du Sud pour enregistrer le CROA comme une Organisation internationale en vue de les conférer des immunités diplomatiques.

En ce qui concerne le transfert de l'UKZN, M. Kula a informé les membres du Conseil que la bande rouge en ce qui concerne la conformité avait été éclaircis, et que la PPSA n'attendait que l'Université de KwaZulu-Natal de renvoyer un accord signé du transfert afin de finaliser le transfert physique de fonds pour le compte de l'UKZN. La Présidente du Conseil

d'administration garanti le conseil qu'elle realiserait suite à cela et faire en sorte que le processus soit conclu du côté du Protecteur du citoyen en Afrique du Sud avant le 15 Août au plus tard.

En ce qui concerne la progression au-delà du transfert de fonds à l'UKZN, et la gestion quotidienne du Centre, la Presidente a souligné les dispositions convenues suivantes:

- Une fois que l'Université a reçu les fonds, ils auront immédiatement commencé le suivi rapide du processus de recrutement du Directeur du CROA, avertissement du post et de fixer une date pour des entrevues.
- Au moins un membre du conseil d'administration devrait être présent lors des entretiens. Cela ne doit pas être le membre du bureau du conseil. L'important pour le conseil serait de contribuer à une meilleure compréhension de l'envergure de la personne tenue de prendre garde du Centre.
- Une fois que le Directeur est nommé, il ou elle préparera la demande de financement au Ministère des Relations internationales et de la coopération pour un cycle de trois à cinq ans.
- Les verificateurs de comptes doivent être désignés pour vérifier l'exercice financière de 2012 et au-delà de 2014, y compris les états financiers de la dernière date à laquelle le transfert de fonds à l'UKZN sera terminé, de sorte que l'Université peut rendre compte de l'argent qui est dépensé sous leur surveillance.
- M. Kula aidera à l'organisation de la 5^{ème} Assemblée générale en Tanzanie et de la célébration du 50^{ème} anniversaire de l'Ombudsman de la Tanzanie, Le Professeur Reddi comme suppléant vérifiera si elle est disponible.
- Le plan stratégique approuvé est dans le paquet du conseil, en vertu de la section H. Les membres du Conseil sont invités à jeter un oeil et de proposer des changements ou des objections supplémentaires entre les membres. Il faut des lors le signer afin qu'il devienne la base pour fonctionner avec l'Université, la base sur laquelle l'argent doit être transféré du Protecteur du citoyen vers l'Université, et la base sur laquelle le nouveau directeur doit être nommé.
- Le site est mis à jour régulièrement. Les membres ont été invités à envoyer des informations sur leurs pays qu'ils aimeraient que M. Lwelela prenne en compte, pour être au courant, de sorte qu'il pourrait être inclus dans les bulletins d'information et dans les l'AOMA / CROA site Web et les médias sociaux. Les membres ont également été encouragés à suivre le centre sur twitter et Facebook.

Se référant à la formation arabe, la Presidente a informé le Conseil qu'il avait été approuvé, mais la date et le lieu n'ont pas encore été discutés. Elle a ensuite proposé que le Conseil devrait envisager un pays arabe en tant qu'hôte. Cette suggestion a été appuyée par le Président de l'AOMA, avec un ajout que le Soudan a déjà demandé à être formés. Il a donc été convenu que le Président de l'AOMA, Mme Fozia Amin allait enquêter sur les implications de sécurité de la tenue de la formation au Soudan. La Tunisie a été proposée comme

alternative. Bien que le Secrétariat soit entrain d'approvisionner un entraîneur qualifié, le membre du Conseil a demandé aux membres du Conseil pour aider en envoyant les noms et contacts d'arabophones formateurs ayant une expérience dans le champ du domaine de l'Ombudsman M. Lwelela, après quoi l'évaluation des compétences et de la sélection serait terminée.

C'est à ce stade tout en discutant de la formation, que la presidente a rappelé au Conseil sur une proposition du Comité exécutif de l'AOMA, que le CROA devrait avoir diverses compétences via des formations au-delà de l'ombudsman de base menées à ce stade. À cet égard, il y avait une proposition de nommer un conseil technique qui, conformément à l'article 12C de la Constitution sera considéré comme un «Comité permanent pour la recherche et la documentation". Le processus est lancé, les noms suggérés ont été reçues et ce qui devait être approuvé par tous les membres du Conseil lors de la prochaine réunion du conseil. Ce comité permanent aidera le Centre à travailler professionnellement sur la régularité de la recherche et le renforcement des capacités, et d'aider avec le contenu et un programme permanent mais aussi un ordre du jour de la formation et de la recherche en fonction des besoins.

Le dernier élément de cette section a été l'analyse de l'étude comparative de l'extension du projet. Se référant à l'idée ci-dessus du Centre ayant un comité permanent ou d'un conseil consultatif pour la recherche et la formation, la presidente a accentué le rôle que le Comité permanent pourrait alors jouer en recommandant une marche à suivre pour cette étude qui a été mis en veille depuis Février de l'année dernière.

La President a conclu ce rapport en faisant appel à tous les membres du conseil d'administration d'avoir la foi. Bien que le Centre n'a pas encore atteint ses objectifs, en avançant dans la foi, en mettant fin au-dessus de tout ce qui entrave sa progression, et en se concentrant sur ses objectifs, la réalisation serait certaine à l'avenir.

Mme Fozia Amin a tenue à remercier le Directeur par intérim pour ses commentaires et a exprimée son soutien à la mise en œuvre de toutes les résolutions prises lors de la réunion du 2 Juillet 2015 pour la relance du Centre. Cependant, elle a exprimée sa préoccupation que ces résolutions doivent être ratifiées par un conseil qui atteint entièrement le quorum. Malheureusement, les deux réunions du 2 Juillet 2015 et celle en cours du 29 Juillet 2015 n'ont pas pleinement atteint le quorum.

En réponse à Mme Fozia Amin, la presidente a précisé que le quorum a été atteint conformément à la Constitution, mais pas selon la loi sur les sociétés. Par conséquent, en raison d'un écart qui existait entre la loi sur les sociétés et de la Constitution, les membres du Conseil ont estimé que la réunion du 2 Juillet 2015 n'avait pas atteint le quorum, les minutes ont été écrits sur cette base et une résolution a été adoptée que toutes les résolutions devraient être ratifiée lors de la prochaine réunion du conseil. Inversement, lorsque la presidente a indiqué à l'EXCO de l'AOMA le 27 Juillet 2015, la réunion du Comité exécutif a

décidé que pour la réunion de Durban du 2 Juillet 2015 le quorum a été pleinement atteint parce que la Constitution de l'AOMA remplace tous les autres documents.

En réponse à la préoccupation du Juge Cowan à propos de la procédure normale et la structure dans laquelle la réunion du Conseil devrait être tenu afin d'éviter les confusions, la présidente a expliqué que la préoccupation que cette réunion du Conseil particulier n'a pas suivi la procédure normale et la succession d'un autre conseil d'administration pourrait être expliqué par le fait que la plupart des membres n'étaient pas présents, certains rapports n'ont pas été inclus et la présidence de l'assemblée a été rapporté simultanément au nom du CROA, car aucun Directeur du Centre n'avait encore été nommé.

5. Questions découlant des procès-verbaux

5.1. Réunion du Conseil de Nairobi du 18 Février 2015

a) Lettre à M. T. Mthethwa a propos de l'adhésion par cooptation du Conseil du CROA et AOMA: M. Kula a confirmé que le membre du Conseil avait écrit une lettre à M. Mthethwa comme le Conseil avait décidé de le faire. Le contenu de la lettre a été tout d'abord pour lui d'accepter ou non s'il voulait être coopté comme membre du Conseil, et d'autre part, que son organisation était prête à devenir membre de l'AOMA. Il a répondu en indiquant qu'il demanderait l'autorisation de son conseil d'administration afin de se prévaloir et il a également demandé les formulaires d'adhésion de l'AOMA pour rejoindre l'AOMA.

La présidente du Coanseil a ensuite informé le Conseil que le Comité exécutif de l'AOMA avait pris la décision de reporter l'acceptation de nouveaux membres. Elle a demandé au Conseil de renoncer à l'exigence selon laquelle l'Organisation de M. Mthethwa devrait être un membre de l'AOMA, pour être coopté comme membre du Conseil du CROA, en faisant référence à l'article 12 de la Constitution que le Conseil du CROA devrait donner le droit de coopter comme ils le jugent utile.

Juge Cowan avait une opinion et une compréhension différentes de l'article 12 de la Constitution qui stipule que tout membre coopté du conseil du CROA doit être le premier membre de l'AOMA ou être confirmée par la Constitution comme dans le cas des 2 représentants de l'UKZN.

Compte tenu des différences d'opinions des membres du Conseil que la préférence doit être donnée aux membres du l'AOMA, en raison de l'absence d'une clause d'interprétation claire de cette question dans la Constitution (cette question avait été examinée à la réunion précédente du Conseil avec une résolution que M. Mthethwa devrait demander adhésion à l'AOMA et confirmer sa volonté d'être cooptés en tant que membre du Conseil du CROA), et en gardant à l'esprit que l'AOMA a reporté la question de l'adhésion jusqu'à nouvelle décision, il a été convenu que:

Résolution 5: Au Protecteur du Citoyen de l'Afrique du Sud de demander dans une lettre écrite un avis juridique clair et une assistance sur la question de l'octroi de la cooptation de M. Mthethwa au Conseil du CROA, même si son organisation n'est pas membre de l'AOMA, et demande une interprétation claire de qui peut ou ne peut pas être coopté comme membre du Conseil du CROA.

Résolution 6: pour la question de désenregistrement de M. Mthethwa du CIPC en tant que Directeur a été reportée pour les trois prochains mois ou jusqu'à la prochaine réunion du Conseil. M. Mthethwa reste une personne cooptée en attendant une trace claire de la décision du Conseil au Kenya, qui doit être obtenu de M. Lwelela à défaut.

b) La cooptation des membres du bureau de l'AOMA ou le Secrétariat Général de l'AOMA dans le conseil du CROA: Les membres du Conseil ont des opinions différentes en ce qui concerne cette proposition, entre autres:

- Le rapport du Conseil sur les actions et les activités du CROA aux membres du bureau de l'AOMA dans la réunion de l'exécutif, où ils ont la possibilité de conseiller le staff sur tout ce qu'ils font. Il n'y a donc pas besoin de coopter des membres du bureau de l'AOMA dans le Conseil du CROA.
- D'un point de vue financier, il était nécessaire d'examiner si le financement devrait être dirigé vers le maintien d'un grand conseil et des dépenses sur les activités réelles du CROA.
- Avoir le Secrétariat général de l'AOMA en tant que membre du Conseil pourrait mettre en conflit la ligne hiérarchique entre l'AOMA et le CROA.

Le membre du Conseil a suggéré que le Secrétaire général ne doit pas être un membre du Conseil, mais qu'il peut obtenir une invitation permanente à une réunion du CROA s'il est prêt à y assister. Mme Traoré a demandé que Mme Fozia Amin, comme Présidente de l'AOMA, de prendre cette question pour l'Assemblée générale à titre indicatif. Mme Fozia Amin a suggéré que le Conseil puisse réévaluer la raison derrière le fait de vouloir coopter les membres du bureau, est-ce que le rapport de Conseil ne suffit pas? Elle a également soutenu l'idée d'envoyer une invitation au Secrétaire général et le laisser décider s'il veut participer à une réunion du Conseil. Néanmoins, la suggestion de M. Cowan est devenu l'accord de tous les membres du Conseil que:

Résolution 6: La question de la cooptation du titulaire du bureau n'aura lieu qu'à la prochaine réunion du conseil d'administration complète où une décision finale sera prise. Cela donne à tous les membres du conseil du temps pour délibérer.

c) Proposition du CROA à fournir un soutien financier et technique pour le 50^{eme} anniversaire de la première association africaine des Ombudsman en Tanzanie: La présidente du Conseil a rappelé à ses collègues du Conseil que cela est non seulement à propos de l'Ombudsman en Tanzanie, mais aussi sur l'Afrique pour célébrer la première nomination d'un

Ombudsman sur le continent. Juge Cowan a suggéré que cette proposition soit acceptée sous réserve de l'approbation par tous les membres du Conseil lors de la prochaine réunion.

Résolution 7: La proposition du CROA de fournir un soutien financier et technique pour le 50^{ème} anniversaire de l'ombudsman de la Tanzanie et de la 4^{ème} Assemblée Générale est approuvée, mais sous réserve de ratification par tous les membres du Conseil lors de la prochaine réunion du Conseil.

6. Adresser la disparité entre l'Enregistrement du CROA comme Société (CIPC) et la Constitution de l'AOMA

Sur la question de la différence entre le CIPC et la Constitution: Il a été soutenu que:

Résolution 8: le CROA procédera à la modification de l'article du protocole d'incorporation (CIPC) afin de mieux refléter la relation entre l'AOMA et le CROA.

7. Cooptation de membres du Conseil en fonction de la nouvelle Constitution de l'AOMA

Voir point 2 et 4

8. Remise de la Gestion du CROA à l'UKZN et Dotation des personnels au CROA

Voir point 4

9. Rapport financier du CROA

M. Kula a donné une vue d'ensemble de l'état financier, qui est passé de la manière suivante:

- Le CROA a été financé par le Ministère sud-africain des Relations internationales et de la coopération pour une période de trois ans, avec un montant de 21 millions et 200 mille en Rand. En 2013, 7 millions et 100 000 nous ont été transférés et ont été dépensés. Le deuxième transfert était également un montant de 7 millions 100 mille, et ce qui est maintenant en circulation est le troisième opus de DIRCO qui est un montant de 7 millions.
- En termes de l'utilisation effective des fonds, l'enregistrement d'audit pour les 3 dernières années 2011, 2012, et 2013 a été envoyé aux membres du Conseil
- La résolution du Conseil du 2 Juillet 2015 a approuvée la nomination des auditeurs pour vérifier les exercices de 2014 et 2015 inclus jusqu'à la dernière transaction du Protecteur du citoyen, avant le transfert du compte à l'Université du KwaZulu-Natal.
- Ce qui reste du CROA à la Banque est un montant de 5 millions et 906,000 Rand que nous sommes encore dans l'exercice en cours, une fois que le Directeur du CROA est nommé, il saura encore solliciter la dernière tranche de l'argent de DIRCO, et de soumettre 3 autres années de demande de financement.

- Toutes les transactions effectuées depuis le 1er Avril 2013 sont reflètes dans rapport qui est dans les paquets du Conseil.

Répondant à la question de Mme Fozia Amin, quant à savoir si le CROA a assez d'argent pour être en mesure de parrainer les activités en Tanzanie, à savoir la 5^{ème} Assemblée générale et le 50^{ème} anniversaire de l'ombudsman en Afrique, la présidente du Conseil a déclaré que le CROA est en position de faiblesse parce qu'il n'y a pas de nouveau financement pour l'année prochaine. La proposition n'a pas encore été prise en raison de l'absence d'un Directeur du Centre. Elle a ensuite ajouté, cependant, qu'il y a assez d'argent disponible en raison du fait que le CROA n'a pas de programme fixe, et n'a donc pas à utiliser beaucoup d'argent. Sur sa demande, le Conseil a décidé que:

Résolution 9: Le montant doit être présenté en dollars US dans tous les rapports financiers du CROA pour le rendre plus facile pour les autres membres du conseil d'administration de pour comprendre la suite.

10. Divers:

Les sujets suivants ont été discutés sous ce point de l'ordre du jour:

- La suggestion par le juge Cowen, et soutenu par Mme Traoré, que dans les voyages à venir et pour un arrangement devraient inclure une disposition pour donner aux membres du Conseil le temps de repos avant la réunion et une journée supplémentaire pour rester et visiter après la réunion.
- Un rappel au Secrétariat que l'invitation à la réunion du Conseil doit être envoyée au moins un mois avant la réunion, et les paquets du Conseil doivent être envoyés au moins 2 semaines avant la réunion pour donner aux membres du Conseil un délai raisonnable pour se préparer.
- A la demande de Mme Traoré d'accorder des fonds pour qu'un membre du conseil puisse être accompagné à la réunion du Conseil par au moins un collaborateur parrainé par le CROA.
- A la demande de l'AOMA que le CROA envisage de parrainer les conférences périodiques dans les régions de l'AOMA qui se tiendra avant le 31 Mars 2016.

Il a été présent été résolu que :

Résolution 10: La demande de donner aux membres du Conseil une journée supplémentaire après la réunion pour visiter est acceptée, mais soumis aux directives de prestations de voyage des bailleurs de fonds du CROA, qui sont les orientations du gouvernement Sud Africain sur la politique de voyages.

La présidente du conseil a ajouté qu'à l'avenir le CROA devrait créer sa propre politique de voyage qui comprendra tous les arrangements de voyage afin d'éviter des requêtes d'audit.

Résolution 11: La proposition que le CROA devrait envisager de parrainer un membre du Conseil et un collaborateur sera incluse dans l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration et discuté.

Le membre de la Commission a ajouté que le Secrétariat élaborera une proposition y compris le coût de voir combien cela coûterait en plus d'inclure le Voyage et l'hébergement des collaborateurs, en plus de membres de la Commission.

Résolution 12: Le Secrétariat devrait vérifier de manière à assurer que l'exigence de la tenue de la conférence régionale de l'AOMA est couverte par les objectifs stratégiques du Plan stratégique du CROA qui est de renforcer les régions de l'AOMA.

La présidente du conseil a ajouté qu'avant la signature du plan stratégique, le Secrétariat devrait assurer qu'il a pris en charge les questions relatives aux conférences de l'AOMA et des formations qui ont été discutées à la réunion de la direction de l'AOMA.

11. Mot de clôture.

La douzième réunion du Conseil du CROA a été conclue par le Président en remerciant tous les membres pour le déplacement avec foi, en leur souhaitant bon voyage tout en appréciant leur générosité, leur vision et leur contribution à la réussite de la réunion.

ADV. TN. MADONSELA
BOARD MEMBER: AORC BOARD
PUBLIC PROTECTOR, REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

DATE